



# COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

## BULLETIN D'INFORMATION

☎ : 03.26.60.81.63

✉ : [mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr](mailto:mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr)

<https://laneuvilleaupont.fr/>

Ouverture du secrétariat  
de mairie

Lundi – Mardi  
Jeudi – Vendredi  
14h à 16h30

### BULLETIN JUIN 2022

#### AIRE DE JEUX



Beaucoup ont pu constater que le citystade situé Derrière la Ville est ouvert. Il convient d'y respecter les consignes affichées.

Plusieurs jeux (toboggan, jeux à ressort) viendront d'ici les vacances d'été compléter cette aire de jeux.

Afin de sécuriser au maximum les lieux, la portion de route entre la rue du Moulin et la rue des Botterelles sera interdite à la circulation de tout véhicule à moteur (autres que les cyclomoteurs).

L'accès aux jardins et cultures restera toutefois possible.



SAUF  
AYANTS-DROIT



**Merci de tenir ces lieux propres (des poubelles sont installées) et de veiller au respect de ces équipements publics**

#### RAPPELS

##### BRUIT DE VOISINAGE

Tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour comme de nuit. Sont ainsi considérés comme bruits de voisinages : les bruits et comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité.

**L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage précise que :** Les occupants et utilisateurs de locaux privés, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareil bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (etc...) ne soient pas cause de gêne du voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis : de 9h à 12h et de 14h30 à 19h
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

L'arrêté est disponible sur le site internet de la commune.

## TROTTOIRS

### ↳ PROPRETE

Chaque habitant est responsable de la propreté de son trottoir. Il lui appartient de procéder :

- Au **désherbage régulier** sans produit chimique et de tailler les arbres, arbustes, haies ou autres débordant sur une propriété privée ou sur les espaces publics.
- Au **déneigement en période hivernale**

### ↳ UTILISATION ABUSIVE DES TROTTOIRS

Les trottoirs sont exclusivement réservés à la circulation des piétons. Si on peut tolérer des utilisations temporaires des trottoirs, on ne saurait accepter un usage abusif et qui perdure.

Pour rappel, il est interdit de gêner la circulation des piétons par :

- Le stationnement abusif (de plus de 7 jours) des voitures qu'elles soient en état de fonctionnement ou non,
- L'occupation des trottoirs par des matériaux divers,
- Les haies ou arbustes débordant des propriétés.

### ↳ STOP AUX MEGOTS

Des cendriers ont pourtant été installés aux abords des écoles et de la mairie. Malgré cela, des mégots jonchent le sol devant les bâtiments publics et dans les rues de la commune.

Pour information :

- ↳ Un mégot met jusqu'à 12 ans pour se décomposer,
- ↳ 1 mégot est susceptible à lui seul de polluer 500 litres d'eau



### ↳ NE LAISSEZ PAS VOS TROTTOIRS DEVENIR DES « CROTTOIRS »



Si tout le monde fait preuve d'un peu de civisme, c'est le cadre de vie des usagers qui sera préservé.

## RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES



Les ordures ménagères doivent être déposées la veille du jour de la collecte.

**Les sacs de refus de tri ne doivent pas être laissés sur la voie publique**

Vous pouvez contacter le SYMSEM par téléphone au 03.26.70.19.28, en cas de doute sur le tri des déchets ménagers.

De plus, vous pouvez télécharger l'application « Guide du tri », ou aller sur le site [www.consignesdetri.fr](http://www.consignesdetri.fr).

Activez la géolocalisation ou indiquez la commune de La Neuville au Pont, ce qui permet à l'application de vous renseigner en fonction du centre de tri dont nous dépendons.

## PARCOURS DE CITOYENNETE - DES VOTRE 16EME ANNIVERSAIRE

Les jeunes filles et les jeunes hommes doivent se faire recenser obligatoirement à la mairie.

Cette obligation légale est à effectuer dans les 3 mois qui suivent le 16<sup>ème</sup> anniversaire. Se munir :

- du livret de famille,
- de la carte d'identité,
- d'un justificatif de domicile.